

Loi électorale des élections à l'Assemblée de la République

Loi n° 14/79, du 16 mai 1979
(Déclaration de rectification du 17 août 1979 et du 10 octobre 1979),
modifiée par le décret-loi n° 400/82, du 23 septembre 1982
(Déclaration de rectification du 3 novembre 1982 et du 31 janvier 1983),
la loi n° 14-A/85, du 10 juillet 1985,
le décret-loi n° 55/88, du 26 février 1988, la loi n° 5/89, du 17 mars 1989,
la loi n° 18/90, du 24 juillet 1990, la loi n° 31/91, du 20 juillet 1991,
la loi n° 72/93, du 30 novembre 1993 (Déclaration de rectification n° 13/93,
du 31 décembre 1993 et n° 3/94, du 14 février 1994),
la loi n° 10/95, du 7 avril 1995, la loi n° 35/95, du 18 août 1995,
la loi organique n° 1/99, du 22 juin 1999, la loi organique n° 2/2001, du 25 août 2001,
la loi organique n° 3/2010, du 15 décembre 2010,
la loi organique n° 1/2011, du 30 novembre 2011, la loi n° 72-A/2015,
du 23 juillet 2015, et la loi organique n° 10/2015, du 14 août 2015

Conformément aux dispositions des articles 64/d et 167/f de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète :

TITRE I^{er} **Capacité électorale**

CHAPITRE I^{er} **Conditions requises pour être électeur**

Article 1^{er} **Conditions requises pour être électeur**

1. Sont électeurs les citoyens portugais âgés de 18 ans accomplis.
2. Les citoyens portugais qui ont aussi la nationalité d'un autre État ne perdent pas pour autant leur qualité d'électeur.

Article 2 **Incapacités électorales**

Ne peuvent pas être électeurs :

- a) les incapables en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ;
- b) les personnes atteintes de démence notoire, lorsqu'elles sont internées dans un établissement psychiatrique ou considérées comme telles par deux médecins experts, même si elles n'ont pas été déclarées incapables par une décision judiciaire ;
- c) les personnes déchues de leurs droits politiques par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Article 3

Droit de vote

Sont électeurs de l'Assemblée de la République les citoyens inscrits sur les listes électorales, que ce soit sur le territoire national, à Macao ou à l'étranger.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article 4

Éligibilité

Sont éligibles à l'Assemblée de la République les citoyens portugais électeurs.

Article 5

Inéligibilités générales

Sont inéligibles à l'Assemblée de la République :

- a) le Président de la République ;
- b) abrogé ;
- c) les magistrats du siège et du parquet en exercice ;
- d) les juges exerçant des fonctions ne relevant pas du point précédent ;
- e) les militaires et les membres des forces militarisées appartenant aux corps permanents, lorsqu'ils sont en service actif ;
- f) les diplomates de carrière en exercice ;
- g) les agents diplomatiques en fonctions à la date de dépôt des candidatures, dès lors qu'ils ne relèvent pas du point précédent ;
- h) les membres de la Commission électorale nationale.

Article 6

Inéligibilités spéciales

1. Ne peuvent pas être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leur activité les directeurs et les chefs des services des impôts et les ministres de toute religion ou de tout culte ayant des pouvoirs juridictionnels.

2. Les citoyens portugais ayant une autre nationalité ne peuvent pas être candidats dans la circonscription électorale qui comprend le territoire du pays de cette nationalité.

Article 7

Agents de la fonction publique

Les fonctionnaires civils ou de l'État ou de toutes personnes morales publiques n'ont pas besoin d'autorisation spéciale pour faire acte de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée de la République.

CHAPITRE III

Statut des candidats

Article 8

Décharge de service

Dans les 30 jours qui précèdent la date du scrutin, tout candidat peut demander à être dispensé d'exercer ses fonctions, qu'elles soient publiques ou privées. Ce délai compte à toutes fins utiles, en ce qui concerne sa rémunération, son ancienneté et ses états de service.

Article 9

Obligation de suspension du mandat

Entre la date de dépôt des candidatures et jusqu'au jour du scrutin, les candidats qui exercent un mandat de maire ou leurs remplaçants légaux ne peuvent pas exercer leurs fonctions.

Article 10

Immunités

1. Aucun candidat ne peut être placé en détention provisoire, sauf en cas de crime ou de flagrant délit.

2. Si des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un candidat et qu'une ordonnance de mise en accusation ou équivalente soit rendue, la procédure ne peut être poursuivie qu'après la proclamation des résultats des élections.

Article 11

Nature du mandat

Les députés de l'Assemblée de la République représentent l'ensemble du pays et non les circonscriptions pour lesquelles ils sont élus.

TITRE II

Système électoral

CHAPITRE I

Organisation des circonscriptions électorales

Article 12

Circonscriptions électorales

1. Pour l'élection des députés à l'Assemblée de la République, le territoire électoral est découpé en circonscriptions électorales, correspondant chacune à un collège électoral.

2. Les circonscriptions électorales du territoire continental correspondent aux territoires des districts administratifs, elles sont désignées sous le même nom et leur chef-lieu est le même que celui du district.

3. Il y a une circonscription électoral dans la région autonome de Madère et une circonscription électoral dans la région autonome des Açores, désignées sous ces mêmes noms et ayant leur chef-lieu à Funchal et à Ponta Delgada, respectivement.

4. Les électeurs qui résident hors du territoire national sont regroupés en deux circonscriptions électorales, l'une regroupant tous les pays européens et l'autre tous les autres pays ainsi que le territoire de Macao. Le chef-lieu de ces deux circonscriptions est à Lisbonne.

Article 13

Nombre et répartition des députés

1. Le nombre total de députés est de 230.

2. Le nombre total de députés élus dans les circonscriptions du territoire national est de 226, répartis au prorata du nombre d'électeurs de chaque circonscription, selon la méthode de la plus forte moyenne d'Hondt, conformément au critère fixé à l'article 16.

3. Chacune des circonscriptions électorales visées au paragraphe 4 de l'article précédent élit deux députés.

4. La Commission électorale nationale fera publier au journal officiel *Diário da República*, 1^{ère} série, entre le 60^e et le 55^e jour précédant la date du scrutin, un tableau indiquant le nombre de députés et leur répartition par circonscription.

5. Lorsque les élections sont convoquées moins de 60 jours à l'avance, la Commission électorale nationale fait publier le tableau indiquant le nombre de députés et leur répartition entre le 55^e et le 53^e jour précédant la date du scrutin.

6. Le tableau visé aux paragraphes précédents est élaboré d'après le nombre d'électeurs inscrits sur les listes issues du dernier recensement électoral.

CHAPITRE II

Régime électoral

Article 14

Mode de scrutin

Les députés de l'Assemblée de la République sont élus sur des listes plurinominales dans chaque circonscription électorale. Chaque électeur ne peut voter que pour une seule liste.

Article 15

Organisation des listes

1. Les listes candidates à l'élection doivent indiquer les candidats titulaires en nombre égal à celui des mandats attribués à la circonscription électorale concernée, ainsi que les candidats suppléants en nombre non inférieur à deux ni supérieur à celui des titulaires, mais jusqu'à concurrence de cinq.

2. Les candidats de chaque liste sont rangés dans l'ordre de dépôt de leur déclaration de candidature.

Article 16

Critère d'élection

La conversion des suffrages en sièges est faite selon la méthode de la représentation proportionnelle d'Hondt et obéit aux règles suivantes :

- a) Il est procédé au décompte des voix recueillies par chaque liste dans la circonscription électorale ;
- b) Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par 1, 2, 3, 4, 5, etc. Les quotients sont alignés dans l'ordre décroissant de grandeur en une série d'autant de termes que de sièges attribués à la circonscription électorale concernée ;
- c) Les mandats sont attribués aux listes auxquelles correspondent les termes de la série établie selon la règle ci-dessus, chacune des listes recevant autant de mandats que de termes dans la série ;
- d) S'il ne reste qu'un seul mandat à pourvoir et que les termes suivants de la série soient identiques et de listes différentes, le mandat est attribué à la liste qui aura recueilli le moins de suffrages.

Article 17

Répartition des sièges au sein des listes

1. Au sein de chaque liste, les mandats sont attribués aux candidats selon l'ordre indiqué à l'article 15-2.
2. En cas de décès du candidat ou de maladie entraînant une impossibilité physique ou psychique, le mandat est attribué au candidat suivant, selon le même ordre.
3. L'existence d'une incompatibilité entre les fonctions exercées par le candidat et l'exercice du mandat de député n'empêche pas l'attribution du mandat.

Article 18

Sièges devenus vacants à l'Assemblée

1. Les sièges devenus vacants à l'Assemblée de la République sont pourvus par le candidat venant immédiatement après sur la liste ou, en cas de coalition, par le candidat venant immédiatement après appartenant au parti qui avait proposé le député dont le siège est devenu vacant.
2. Lorsque, selon la règle établie au paragraphe précédent *in fine*, il est impossible de pourvoir le siège vacant par un candidat appartenant au même parti, le mandat sera attribué au candidat venant immédiatement après sur la liste présentée par la coalition.
3. Le siège devenu vacant n'est pas pourvu s'il n'y a plus de candidats titulaires ou suppléants non élus sur la liste à laquelle appartenait le titulaire du siège devenu vacant.
4. Les députés qui sont nommés membres du Gouvernement ne peuvent pas exercer leur mandat jusqu'à la cessation de ces fonctions et ils sont remplacés comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

TITRE III

Organisation des élections

CHAPITRE I

Fixation de la date du scrutin

Article 19

Date du scrutin

1. Le Président de la République fixe la date de l'élection des députés à l'Assemblée de la République au moins 60 jours à l'avance ou, en cas de dissolution, au moins 55 jours à l'avance.
2. Dans le cas des élections pour une nouvelle législature, le scrutin a lieu entre le 14 septembre et le 14 octobre de l'année du terme de la législature.

Article 20

Jour du scrutin

Le jour du scrutin est le même dans toutes les circonscriptions électorales. Il se tient un dimanche ou un jour férié national.

CHAPITRE II **Candidatures**

SECTION I **Dépôt des candidatures**

Article 21

Pouvoir pour déposer une candidature

1. Les candidatures sont déposées par les partis politiques, isolément ou en coalition, pour autant qu'ils soient enregistrés avant le début du délai de dépôt des candidatures. Les listes peuvent comporter des candidats non inscrits dans les partis concernés.
2. Chaque parti doit présenter une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.
3. Personne ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni figurer sur plus d'une liste, sous peine d'inéligibilité.

Article 22

Coalitions électorales

1. Les coalitions électorales de partis politiques doivent être enregistrées par la Cour constitutionnelle. Elles lui sont communiquées, avant le dépôt des candidatures, par l'envoi d'une déclaration conjointe signée par les organes compétents des partis concernés, en indiquant leurs dénominations, leurs sigles et leurs emblèmes. Elles doivent aussi être annoncées dans le même délai dans deux des journaux quotidiens à plus fort tirage.
2. Les coalitions électorales cessent d'exister à l'annonce des résultats définitifs des élections. Elles peuvent néanmoins se transformer en coalitions de partis politiques, aux termes et aux fins des dispositions de l'article 12 du décret-loi n° 595/74, du 7 novembre 1974.
3. Les dispositions de l'article 12-3 du décret-loi n° 595/74, du 7 novembre 1974, sont applicables aux coalitions électorales de partis.

Article 22-A

Décision

1. Le lendemain du dépôt de la demande d'enregistrement des coalitions, la Cour constitutionnelle réunie en section examine la légalité des dénominations, des sigles et des emblèmes, ainsi que leur identité ou leur ressemblance avec ceux des autres partis, coalitions ou fronts.
2. La décision prévue au paragraphe précédent est aussitôt publiée par voie d'affiche apposée à la demande du président à la porte de la Cour.
3. Dans le délai de vingt-quatre heures à compter de l'affichage prévu au paragraphe précédent, les mandataires des listes candidates dans chaque circonscription, présentées par une coalition ou par un parti, peuvent saisir l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle pour contester cette décision.
4. La Cour constitutionnelle tranche en assemblée plénière les recours prévus au paragraphe précédent, dans le délai de quarante-huit heures.

Article 23

Dépôt des candidatures

1. Les candidatures sont déposées par les organes compétents des partis politiques.
2. Les candidatures sont déposées au plus tard 41 jours avant la date du scrutin, auprès du juge président de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome qui constitue la circonscription électorale.
3. Le président du tribunal de la circonscription judiciaire peut déléguer à un magistrat de section de l'instance centrale de la circonscription judiciaire la compétence visée au paragraphe précédent. Dans ce cas, ce dernier mène à son terme la procédure de dépôt des candidatures, dans le cadre du même tribunal.
4. *(Abrogé)*

Article 24

Modalités de dépôt des candidatures

1. Le dépôt de candidature consiste à déposer la liste contenant les noms et autres éléments d'identification des candidats et du mandataire de la liste, ainsi que la déclaration de candidature et, dans le cas des listes présentées par des coalitions, l'indication du parti qui a désigné chacun des candidats.
2. Aux fins des dispositions du paragraphe 1, les éléments d'identification sont les suivants : âge, filiation, profession, lieu de naissance, adresse, ainsi que numéro, date et lieu de délivrance de la carte d'identité.
3. La déclaration de candidature est signée collectivement ou individuellement par les candidats et elle doit mentionner :
 - a) qu'ils ne sont pas frappés d'inéligibilité ;
 - b) qu'ils ne sont pas candidats dans une autre circonscription électorale ni sur une autre liste ;
 - c) qu'ils acceptent la candidature pour le parti ou la coalition électorale qui présente la liste ;
 - d) qu'ils acceptent le mandataire indiqué sur la liste.
4. Chaque liste est accompagnée des documents suivants :
 - a) Certificat ou copie certifiée conforme du certificat délivré par la Cour constitutionnelle justifiant de l'enregistrement du parti politique et de sa date ainsi que, dans le cas des listes présentées par des coalitions, documents attestant que les dispositions de l'article 22-1 ont été respectées ;
 - b) Attestation d'inscription sur les listes électorales de chacun des candidats, ainsi que du mandataire, mentionnant les éléments d'identification visés au paragraphe 2.

Article 25

Mandataires des listes

1. Les candidats de chaque liste désignent parmi eux ou parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée un mandataire pour les représenter aux opérations concernant le jugement de l'éligibilité et aux opérations suivantes.
2. L'adresse du mandataire est toujours indiquée dans le dossier de candidature et s'il ne réside pas dans le chef-lieu de la circonscription il doit y élire domicile afin de recevoir les notifications.

Article 26

Publication des listes et vérification des candidatures

1. À l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le juge fait afficher les listes à la porte du tribunal.
2. Dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le juge vérifie la régularité de la procédure, l'authenticité des documents fournis et l'éligibilité des candidats.

Article 27

Irrégularités de procédure

S'il constate une irrégularité de procédure, le juge ordonne la notification immédiate du mandataire de la liste afin de la corriger dans le délai de deux jours.

Article 28

Rejet des candidatures

1. Les candidats inéligibles sont rejetés.
2. Le mandataire de la liste est aussitôt notifié afin de procéder au remplacement du ou des candidats inéligibles dans le délai de deux jours, sous peine de rejet de toute la liste.
3. Si la liste ne comporte pas le nombre total de candidats, le mandataire doit la compléter dans le délai de deux jours, sous peine de rejet de toute la liste.
4. À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 et 3, le juge fait procéder, sous quarante-huit heures, aux rectifications ou aux ajouts demandés par les mandataires des listes.

Article 29

Publication des décisions

À expiration du délai visé au paragraphe 4 de l'article précédent, ou au paragraphe 2 de l'article 26 s'il n'y a pas de modifications sur les listes, le juge fait afficher à la porte du tribunal les listes rectifiées ou complétées, en mentionnant celles qui ont été admises ou rejetées.

Article 30

Réclamations

1. Les candidats, leurs mandataires et les partis politiques candidats à l'élection dans la circonscription peuvent introduire une réclamation auprès du juge contre les décisions qu'il a prises concernant le dépôt des candidatures, dans le délai de deux jours à compter de la publication visée à l'article précédent.
2. Si la réclamation est formée contre l'admission d'une candidature, le juge fait notifier aussitôt le mandataire de la liste concernée afin de répondre, s'il le souhaite, dans le délai de vingt-quatre heures.
3. Si la réclamation est formée contre le rejet d'une candidature, le juge fait notifier aussitôt les mandataires des autres listes, même celles qui ont été rejetées, afin de répondre, s'ils le souhaitent, dans le délai de vingt-quatre heures.
4. Le juge doit statuer dans le délai de vingt-quatre heures à compter de l'expiration du délai prévu aux paragraphes précédents.

5. Si aucune réclamation n'est introduite ou lorsque le juge a tranché les réclamations qui l'ont été, il fait afficher à la porte du tribunal une liste complète de toutes les listes candidates admises.

6. Une copie des listes visées au paragraphe précédent est envoyée au directeur général de l'Intérieur ou, dans les régions autonomes, au représentant de la République.

Article 31

Tirage au sort des listes candidates

1. Le lendemain de l'expiration du délai de dépôt des candidatures le juge procède, en présence des candidats qui le souhaitent ou de leurs mandataires, au tirage au sort des listes déposées afin de leur attribuer un ordre sur les bulletins de vote. Il est dressé un procès-verbal de ce tirage au sort.

2. L'organisation du tirage au sort et l'impression des bulletins de vote n'impliquent pas l'admission des candidatures. Ces opérations sont considérées nulles et de nul effet concernant la ou les listes qui seront définitivement rejetées en vertu des dispositions de l'article 28 et suivants.

3. Le résultat du tirage au sort est affiché à la porte du tribunal et des copies du procès-verbal sont envoyées à la Commission électorale nationale et au directeur général de l'Intérieur ou, dans les régions autonomes, au représentant de la République.

SECTION II

Contentieux du dépôt des candidatures

Article 32

Recours devant la Cour constitutionnelle

1. Les décisions finales du juge concernant le dépôt des candidatures sont susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle.

2. Le recours doit être formé dans le délai de deux jours à compter de la date de l'affichage des listes visé à l'article 30-5.

Article 33

Qualité pour former le recours

Ont qualité pour former le recours les candidats, leurs mandataires et les partis politiques candidats à l'élection dans la circonscription.

Article 34

Procédure de saisine

1. Le recours doit être motivé et déposé au tribunal qui a rendu la décision attaquée, accompagné de tous les éléments probatoires.

2. Si le recours est formé contre l'admission d'une candidature, le tribunal qui a rendu la décision attaquée fait notifier aussitôt le mandataire de la liste concernée afin que lui-même, les candidats ou les partis politiques concernés répondent, s'ils le souhaitent, dans le délai de vingt-quatre heures.

3. Si le recours est formé contre le rejet d'une candidature, le tribunal qui a rendu la décision attaquée fait notifier aussitôt l'entité qui avait contesté son admission en vertu de l'article 30, le cas échéant, afin de répondre, si elle le souhaite, dans le délai de vingt-quatre heures.

4. Le dossier est ensuite transmis à la Cour constitutionnelle.

Article 35

Décision

1. La Cour constitutionnelle statue définitivement en assemblée plénière dans le délai de quarante-huit heures à compter de la date de réception du dossier visée à l'article précédent. Sa décision est communiquée le jour même au juge par voie télégraphique.

2. La Cour constitutionnelle rendra un seul arrêt concernant chaque circonscription électorale, dans lequel il tranchera tous les recours concernant les listes candidates dans une même circonscription.

Article 36

Publication des listes

1. Les listes définitivement admises sont aussitôt affichées à la porte du tribunal et une copie est envoyée à la Commission électorale nationale et au directeur général de l'Intérieure ou, dans les régions autonomes, au représentant de la République et aux mairies, qui les publient dans le délai de vingt-quatre heures par voie d'affichage à la porte de toutes les mairies de la circonscription.

2. Les jours de scrutin, les listes candidates sont de nouveau affichées à la porte et à l'intérieur des bureaux de vote.

SECTION III

Remplacement et retrait de candidatures

Article 37

Remplacement de candidats

1. Les candidats peuvent être remplacés au plus tard quinze jours avant le scrutin et uniquement dans les cas suivants :

- a) rejet d'un candidat en vertu d'un jugement définitif fondé sur l'inéligibilité ;
- b) décès ou maladie entraînant une incapacité physique ou psychique ;
- c) retrait de candidature par un candidat.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, le remplacement est facultatif. Les remplaçants figurent sur la liste après le dernier des suppléants.

Article 38

Nouvelle publication des listes

En cas de remplacement de candidats ou d'annulation d'une décision de rejet d'une liste, il est procédé à une nouvelle publication des listes.

Article 39

Retrait de candidature

1. Une liste peut retirer sa candidature dans le délai de quarante-huit heures avant la date du scrutin.

2. Le retrait de candidature est communiqué par le parti politique concerné au juge qui en informe la Direction générale de l'Intérieur ou, dans les régions autonomes, le représentant de la République.

3. Chaque candidat peut également retirer sa candidature, par une déclaration sur laquelle est apposée sa signature légalisée par un notaire. Ce retrait ne remet pas en cause la validité de la liste candidate.

CHAPITRE III **Détermination des bureaux de vote**

Article 40 **Bureaux de vote**

1. Chaque arrondissement municipal ou *freguesia* dispose d'un bureau de vote.

2. Les bureaux de vote des arrondissements municipaux ayant un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 1 000 sont divisés en sections de vote, de manière à ce que le nombre d'électeurs par section ne dépasse pas sensiblement ce nombre.

3. Dans le délai de 35 jours avant la date du scrutin, le maire décide les sectionnements prévus au paragraphe précédent. Il en informe aussitôt le conseil d'arrondissement concerné.

4. La décision visée au paragraphe précédent est susceptible de recours, formé dans un délai de deux jours à l'initiative des conseils d'arrondissement ou d'au moins 10 électeurs inscrits sur les listes de n'importe quel bureau de vote, devant la section de l'instance locale du tribunal de la circonscription judiciaire, compétente en matière civile dans le ressort de la municipalité, à moins que ne soit installée dans le chef-lieu de la municipalité une section de l'instance centrale dudit tribunal, compétente en matière civile, auquel cas le recours est formé devant cette section.

5. La liste définitive des bureaux et des sections de vote est aussitôt affichée dans les mairies.

Article 41 **Réunion des bureaux de vote**

Les bureaux de vote se réunissent le jour du scrutin, à 8 heures du matin, sur tout le territoire national.

Article 42 **Lieux des bureaux de vote**

1. Les bureaux de vote sont installés dans des bâtiments publics, de préférence dans les écoles, les hôtels de ville ou les sièges des conseils d'arrondissements qui satisfont aux conditions de capacité, de sécurité et d'accès indispensables. À défaut de bâtiments publics appropriés, des bâtiments privés peuvent être réquisitionnés à cet effet.

2. Le maire ou le président du conseil administratif municipal et, dans les *municipalités de Lisbonne et de Porto*, les *administrateurs de quartiers*, déterminent les lieux où se tiennent les bureaux de vote.

Article 43 **Annonce de la date, de l'heure et du lieu**

1. Dans le délai de quinze jours avant la date du scrutin, les maires ou les présidents des conseils administratifs municipaux annoncent, par voie d'affichage sur les panneaux officiels, la

date, l'heure et les lieux où se tiennent les bureaux de vote et leurs sectionnements ou regroupements, le cas échéant.

2. En cas de sectionnement ou de regroupement de bureaux de vote, le numéro d'inscription sur les listes électorales des électeurs rattachés à chaque section est également affiché.

Article 44

Constitution des bureaux de vote

1. Les membres de chaque bureau ou section de vote organisent et dirigent les opérations de vote.

2. Chaque bureau de vote se compose d'un président, de son suppléant, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

3. Ne peuvent pas être nommés membres du bureau de vote les électeurs ne sachant pas lire et écrire portugais et, sous réserve des cas prévus à l'article 47-3, ils doivent faire partie du bureau pour lequel ils ont été nommés.

4. Sauf en cas de force majeure ou de raison justifiée, l'exercice des fonctions de membre du bureau de vote est obligatoire.

5. Les causes justificatives d'empêchement sont les suivantes :

- a) âge supérieur à 65 ans ;
- b) maladie ou impossibilité physique attestée par l'autorité municipale de santé ;
- c) changement d'adresse dans une autre commune, attesté par le conseil d'arrondissement de la nouvelle adresse ;
- d) séjour à l'étranger, dûment attesté ;
- e) exercice d'une activité professionnelle incontournable, dûment attesté par un supérieur hiérarchique.

6. L'invocation de la cause d'empêchement est faite, si l'électeur est en mesure de le faire, devant le maire, au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

7. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le maire procède aussitôt au remplacement en nommant un autre électeur inscrit sur les listes électorales du même bureau de vote.

Article 45

Délégués des listes

1. Dans chaque bureau ou section de vote il y a un délégué, et son suppléant, de chaque liste de candidats aux élections.

2. Les délégués des listes ne sont pas obligés d'être inscrits sur les listes électorales des bureaux de vote où ils doivent exercer leurs fonctions.

Article 46

Désignation des délégués des listes

1. Dans le délai de dix-huit jours avant le scrutin, les candidats ou les mandataires des différentes listes indiquent par écrit au maire le nom de leurs délégués et de leurs suppléants aux bureaux de vote.

2. Chaque délégué et son suppléant reçoit une accréditation remplie par le parti ou la coalition, qui doit être également présentée à l'autorité visée au paragraphe précédent pour signature et authentification. Sur cette accréditation figurent obligatoirement le nom, l'arrondissement municipal et le numéro d'inscription sur les listes électorales, le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte d'identité et le bureau de vote où le délégué va exercer ses fonctions.

3. Les partis ne peuvent pas invoquer l'absence d'un délégué pour contester l'élection.

Article 47

Désignation des membres du bureau

1. Dans le délai de dix-sept jours avant la date du scrutin, les délégués doivent se réunir au siège du conseil d'arrondissement municipal, sur convocation du président du conseil d'arrondissement, afin de choisir les membres des bureaux de vote. Ce choix est aussitôt communiqué au maire de la commune. En cas de sectionnement d'un bureau de vote, seul un délégué de chaque liste est présent à la réunion, parmi ceux qui ont été proposés par les candidats ou par les mandataires des différentes listes.

2. À défaut d'accord, le délégué de chaque liste propose par écrit, le 16^e ou le 15^e jour précédant la date du scrutin, au maire ou au président de la commission administrative municipale deux citoyens pour chaque place à pourvoir. Le choix est fait parmi les noms proposés, dans le délai de vingt-quatre heures, par un tirage au sort qui se tient à l'hôtel de ville ou dans le bâtiment de l'*administration de quartier* et en présence des délégués des listes candidates à l'élection affectés à la section de vote concernée. Si les délégués des listes ne proposent pas de citoyens, le maire ou le président de la commission administrative municipale nomme les membres du bureau manquants.

3. Dans les sections de vote où le nombre de citoyens réunissant les conditions nécessaires à la constitution des bureaux est manifestement insuffisant, les maires nomment les membres manquants parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales du même arrondissement municipal.

4. Les noms des membres du bureau choisis par les délégués des listes ou par les autorités visées aux paragraphes précédents sont publiés par voie d'affichage, dans le délai de quarante-huit heures, à la porte du siège du conseil d'arrondissement. Tout électeur peut introduire une réclamation contre ce choix auprès du maire ou du président de la commission administrative municipale dans les deux jours qui suivent, fondée sur la violation des dispositions de la présente loi.

5. Cette autorité statue sur la réclamation dans le délai de vingt-quatre heures et, si elle y fait droit, elle procède aussitôt à une nouvelle désignation par un tirage au sort qui se tient à l'hôtel de ville ou dans le bâtiment de l'*administration de quartier*, et en présence des délégués des listes candidates à l'élection affectés à la section de vote concernée.

6. Dans le délai de cinq jours avant la date du scrutin, le maire prend un arrêté de nomination des membres des bureaux de vote et communique les nominations aux conseils d'arrondissement concernés.

7. Les membres des bureaux de vote qui ont été désignés et qui, au plus tard trois jours avant la date du scrutin, justifient, conformément à la loi, de leur impossibilité d'exercer ces fonctions sont immédiatement remplacés par le maire, comme prévu au paragraphe 2.

8. Dans les municipalités où il existe des *quartiers administratifs* la compétence attribuée au maire ou au président de la commission administrative municipale par le présent article est conférée aux *administrateurs de quartier*.

Article 48
Réunion du bureau

1. Le bureau de vote ne peut pas se réunir avant l'heure fixée ni à un endroit autre que celui qui a été annoncé, sous peine de nullité de tous les actes qu'il pratiquera et de l'élection.
2. Une fois le bureau réuni, un document est affiché à la porte du bâtiment où se tient le bureau de vote, signé par son président et contenant les noms et les numéros d'inscription sur les listes électorales des citoyens qui le composent, ainsi que le nombre d'électeurs inscrits.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les membres des bureaux de vote doivent être présents sur les lieux de leur fonctionnement une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, afin que ces opérations puissent commencer à l'heure fixée.
4. Si, une heure après la date fixée pour l'ouverture du bureau de vote, il n'a pas été possible de constituer le bureau à cause de l'absence de membres indispensables à son fonctionnement, le président du conseil d'arrondissement, avec l'accord unanime des délégués présents, désigne les remplaçants des membres absents parmi les électeurs à l'honorabilité reconnue inscrits sur ses listes électorales. À partir de ce moment-là, la nomination des membres précédents du bureau qui ne se sont pas présentés devient nulle et de nul effet.
5. Les membres des bureaux de vote sont dispensés du devoir d'exercer leur activité professionnelle le jour du scrutin et le lendemain, sans préjudice de tous leurs droits et avantages, incluant le droit à leur rémunération, à condition de justifier de l'exercice de leurs fonctions.

Article 49
Modification de la composition du bureau

1. Une fois que le bureau a été constitué, sa composition ne peut pas être modifiée, sauf cas de force majeure. La modification du bureau et ses raisons sont aussitôt affichées à la porte du local indiqué à l'article précédent.
2. Pour la validité des opérations de vote, il faut que soient présents en permanence le président du bureau de vote ou son suppléant et au moins deux autres membres du bureau.

Article 50
Pouvoirs des délégués

1. Les délégués des listes ont les pouvoirs suivants :
 - a) occuper les places les plus proches de la table du bureau de vote, de manière à pouvoir contrôler toutes les opérations de vote ;
 - b) consulter à tout moment les copies des listes électorales utilisées par le bureau de vote ;
 - c) être entendus et informés sur toutes les questions soulevées par le fonctionnement du bureau de vote, aussi bien durant le scrutin que durant le dépouillement ;
 - d) présenter, oralement ou par écrit, des réclamations, des protestations ou des contre-protestations concernant les opérations de vote ;
 - e) signer le procès-verbal et parapher, timbrer et sceller tous les documents concernant des opérations de vote ;
 - f) obtenir des copies des procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement.

2. Les délégués des listes ne peuvent pas être désignés pour remplacer les membres du bureau absents.

Article 50-A

Immunités et droits

1. Les délégués ne peuvent pas être arrêtés durant le fonctionnement du bureau de vote, à moins que ce ne soit pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans et en flagrant délit.

2 – Les délégués des listes jouissent du droit consacré à l'article 48-5.

Article 51

Listes électorales

1. Dès que les bureaux et les sections de vote ont été déterminés et les membres des bureaux nommés, la Commission de recensement électoral doit leur fournir, à leur demande, deux exemplaires ou copies certifiées conformes des listes électorales.

2. En cas de sectionnement, les exemplaires ou les copies des listes électorales comportent uniquement les noms des électeurs qui doivent voter dans chaque section de vote.

3. Les exemplaires ou les copies prévus aux paragraphes précédents doivent être obtenus au plus tard deux jours avant la date du scrutin.

4. Les délégués des listes candidates peuvent consulter à tout moment les exemplaires ou les copies des listes électorales.

Article 52

Autres membres du bureau

1. Le maire ou le président du conseil administratif municipal, *ou*, dans les *municipalités de Lisbonne et de Porto*, l'*administrateur de quartier*, remet au président de chaque bureau de vote, au moins trois jours avant la date du scrutin, un cahier destiné aux procès-verbaux des opérations de vote, dont il a rédigé et signé la notice d'introduction et paraphé toutes les pages, ainsi que les imprimés et autres documents de travail nécessaires.

2. Les autorités visées au paragraphe précédent remettent aussi les bulletins de vote à chaque président de bureau de vote, au moins trois jours avant la date du scrutin.

TITRE IV

Campagne électorale

CHAPITRE I

Principes généraux

Article 53

Début et fin de la campagne électorale

La campagne électorale commence quatorze jours avant la date du scrutin et se termine à minuit de son avant-veille.

Article 54

Promotion, réalisation et étendue de la campagne électorale

1. La promotion et la réalisation de la campagne électorale incombent toujours aux candidats et aux partis politiques, sans préjudice de la participation active des citoyens.
2. Chaque candidat ou parti politique peut réaliser librement la campagne électorale sur tout le territoire national et à Macao.

Article 55

Dénominations, sigles et emblèmes

1. Pendant la campagne électorale, chaque parti utilise toujours sa dénomination, son sigle et son emblème.
2. *Abrogé.*
3. La dénomination, le sigle et l'emblème des coalitions doivent obéir aux règles fixées par la législation applicable.

Article 56

Égalité des chances des candidatures

Les candidats et les partis politiques ou les coalitions qui les présentent jouissent du droit d'égalité de traitement de la part des entités publiques et privées afin de mener librement et dans les meilleures conditions leur campagne électorale.

Article 57

Neutralité et impartialité des pouvoirs publics

1. Les organes de l'État, des régions autonomes et des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, des sociétés à capitaux publics et d'économie mixte et des sociétés concessionnaires de services publics, de biens du domaine public et d'ouvrages publics, ainsi que leurs titulaires, ès qualités, ne peuvent pas intervenir directement ou indirectement dans la campagne électorale, ni pratiquer aucun acte de nature à favoriser ou à défavoriser une candidature au détriment ou au profit d'une ou plusieurs autres. Ils sont tenus d'assurer l'égalité de traitement et l'impartialité quelle que soit leur intervention dans les procédures électorales.
2. Les employés et agents des entités visées au paragraphe précédent, observent, dans l'exercice de leurs fonctions, une neutralité absolue à l'égard des différentes candidatures, ainsi qu'à l'égard des différents partis.
3. Il est interdit aux dirigeants, employés et agents des entités visées au paragraphe 1 d'arborer tous emblèmes, sigles, autocollants ou autres éléments de propagande dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Le régime prévu au présent article est applicable à compter de la publication du décret fixant la date du scrutin.

Article 58

Liberté d'expression et d'information

1. Pendant la campagne électorale, aucune limite ne peut être imposée à l'expression de principes politiques, économiques et sociaux, sous réserve de l'éventuelle responsabilité civile ou pénale.

2. Pendant la campagne électorale, aucune poursuite ni aucune sanction ne peut être engagée à l'encontre sociétés de médias, ni de leurs agents, pour des actes afférents à la campagne, sous réserve des responsabilités qu'ils pourraient encourir, mais qui ne pourront être invoquées qu'après la date du scrutin.

Article 59

Liberté de réunion

Pour les besoins de la campagne électorale et pendant toute sa durée, la liberté de réunion est régie par les dispositions légales, ainsi que par les règles particulières énoncées aux paragraphes suivants :

a) l'avis visé à l'article 2-2 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est fait par l'organe compétent du parti politique concerné lorsqu'il s'agit de réunions, de meetings, de manifestations ou de défilés organisés par ce parti dans des lieux publics ou ouverts au public.

b) les cortèges, les défilés et la propagande sonore peuvent avoir lieu n'importe quel jour et à n'importe quelle heure, sous réserve des restrictions imposées par le maintien de l'ordre public, par la liberté de circulation et de travail, ainsi que par les périodes de repos des citoyens.

c) une copie du procès-verbal visé à l'article 5-2 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est envoyée au président de la Commission électorale nationale et à l'organe compétent du parti politique concerné ;

d) l'ordre de modification des itinéraires ou des défilés est donné par l'autorité compétente, par écrit, à l'organe compétent du parti politique concerné et communiqué à la Commission électorale nationale.

e) l'utilisation des lieux publics visée à l'article 9 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, doit être répartie équitablement entre les candidats de la circonscription où ils se trouvent ;

f) la présence d'agents des forces de l'ordre aux réunions organisées par un parti politique ne peut être demandée que par l'organe compétent du parti qui les organise. L'organisateur des réunions qui ne fait pas une telle demande est responsable du maintien de l'ordre.

g) la limite visée à l'article 11 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est portée à 2 heures du matin durant la campagne électorale.

h) le recours prévu à l'article 14-1 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est formé dans le délai de quarante-huit heures devant la Cour constitutionnelle.

Article 60

Interdiction de diffusion de sondages

Abrogé.

CHAPITRE II

Propagande électorale

Article 61

Propagande électorale

On entend par propagande électorale toute activité visant directement ou indirectement à promouvoir les candidatures, qu'il s'agisse des candidats, des partis politiques, des titulaires de leurs organes ou de toutes autres personnes, notamment la publication de textes ou d'images qui expriment ou reproduisent le contenu d'une telle activité.

Article 62
Temps d'antenne

1. Pour leur propagande électorale, les partis politiques et les coalitions ont un droit d'accès aux chaînes de radio et de télévision publiques et privées.
2. Pendant la campagne électorale, les chaînes de radio et de télévision réservent aux partis politiques et aux coalitions les temps d'antenne suivants :
 - a) Sur toutes les chaînes publiques de *Radiotelevisão Portuguesa, S. A.*, y compris la chaîne internationale, et sur toutes les chaînes privées de télévision :
 - Du lundi au vendredi, quinze minutes entre 19 et 22 heures ;
 - le samedi et le dimanche, trente minutes entre 19 et 22 heures ;
 - b) Sur les chaînes publiques de *Rádiodifusão Portuguesa, S. A.*, en onde moyenne et modulation de fréquence, reliées à tous les émetteurs régionaux et sur l'émission internationale :
 - Soixante minutes par jour, dont vingt minutes entre 7 et 12 heures, vingt minutes entre 12 et 19 heures et vingt minutes entre 19 et 24 heures ;
 - c) Sur les chaînes privées de radiodiffusion à l'échelle nationale, en onde moyenne et modulation de fréquence, reliées à tous les émetteurs, si elles en ont plus d'un :
 - Soixante minutes par jour, dont vingt minutes entre 7 et 12 heures et quarante minutes entre 19 et 24 heures ;
 - d) Sur les chaînes privées de radiodiffusion à l'échelle régionale :
 - Trente minutes par jour.
3. Au moins dix jours avant le début de la campagne, les chaînes de radio et de télévision indiquent à la Commission électorale nationale l'horaire prévu pour leurs émissions.
4. Les chaînes de radio et de télévision sont tenues d'enregistrer et de conserver pendant un an les émissions diffusées dans le cadre de l'utilisation des temps d'antenne.

Article 63
Répartition des temps d'antenne

1. Les temps d'antenne réservés par les chaînes de télévision publiques de *Radiotelevisão Portuguesa, S.A.*, par les chaînes de télévision privées, par les chaînes de radio publiques de *Rádiodifusão Portuguesa, S.A.*, reliées à tous ses émetteurs, et par les chaînes de radio privées à diffusion nationale sont attribués proportionnellement aux partis politiques et aux coalitions qui ont présenté un minimum de 25% du nombre total de candidats et des listes dans au moins 25% du nombre total de circonscriptions électorales.
2. Les temps d'antenne réservés par les chaînes publiques internationale et régionales de *Rádiodifusão Portuguesa, S.A.*, et par les chaînes privées à diffusion régionale sont répartis en parts égales entre les partis politiques et les coalitions qui ont présenté des candidats dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions couvertes leurs émissions, en totalité ou en majeure partie.
3. Au plus tard trois jours avant l'ouverture de la campagne électorale, la Commission électorale nationale organise selon les critères visés aux paragraphes précédents autant de séries d'émissions que de partis politiques et de coalitions qui y ont droit. Ceux qui sont à égalité sont tirés au sort.

Article 64
Publications de presse

Abrogé

Article 65
Salles de spectacles

1. Les propriétaires de salles de spectacles ou autres espaces ouverts normalement au public qui réunissent les conditions nécessaires pour être utilisés dans le cadre de la campagne électorale en font la déclaration au maire, au moins dix jours avant le début de la campagne, en indiquant les dates et les heures auxquelles les salles ou les espaces peuvent être utilisés à cet effet. À défaut de déclaration et en cas de besoin avéré, le maire peut réquisitionner les salles et les espaces qu'il estime nécessaires à la campagne électorale, sans porter atteinte à leur activité normale ou à leur programmation.

2. Le temps destiné à la propagande, en vertu des dispositions du paragraphe précédent, est réparti équitablement entre les partis politiques et les coalitions qui en manifestent l'intérêt et qui ont présenté des candidatures dans la circonscription où se situe la salle.

3. Au plus tard trois jours avant l'ouverture de la campagne électorale, le maire indique, les mandataires des listes entendus, les dates et les heures qui ont été attribuées à chaque parti et coalition afin d'assurer l'égalité entre tous.

Article 66
Propagande graphique et sonore

1. Au moins trois jours avant le début de la campagne électorale, les mairies réservent des emplacements spéciaux pour l'apposition d'affiches, de photographies, de journaux muraux, de manifestes et d'avis.

2. Les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes précédents sont autant que de listes candidates dans la circonscription.

3. L'apposition d'affiches et la propagande sonore n'exigent aucune autorisation ni aucune communication aux autorités administratives.

4. Il est interdit d'apposer des affiches et de faire des inscriptions ou des peintures murales sur les monuments nationaux, les bâtiments religieux, les bâtiments abritant le siège des organes de l'État, des régions autonomes et des collectivités territoriales, sur les panneaux de circulation ou de signalisation routière et à l'intérieur des services ou des bâtiments publics ou ouverts au public, incluant les établissements commerciaux.

Article 67
Utilisation en commun ou échange

L'utilisation en commun et l'échange des temps d'antenne sont autorisés.

Les partis politiques et les coalitions peuvent décider d'utiliser en commun ou de s'échanger leur temps d'antenne ou leur espace de publication, ainsi que les salles de spectacles mises à leur disposition.

Article 68
Bâtiments publics

Le maire doit veiller à ce que des bâtiments publics et des espaces appartenant à l'État et à d'autres personnes morales de droit public puissent être utilisés dans le cadre de la campagne électorale en répartissant équitablement leur utilisation entre les candidats de la circonscription où se situe le bâtiment ou l'espace.

Article 69

Coût de l'utilisation

1. L'utilisation des émissions des chaînes publiques et privées de radio et de télévision, des publications de presse et des bâtiments ou lieux publics, telle que prévue aux articles précédents, est gratuite.
2. L'État, par le biais du ministère de l'Intérieur, rémunèrera les chaînes de radio et de télévision au titre de l'utilisation, dûment attestée, correspondant aux émissions prévues à l'article 62-2, selon les barèmes homologués par le ministre-adjoint dans le délai de six jours avant l'ouverture de la campagne électorale.
3. Les barèmes visés au paragraphe précédent sont fixés, pour la télévision et pour les radios à diffusion nationale, par une commission arbitrale composée d'un représentant du Secrétariat technique pour l'appui au processus électoral, d'un représentant de l'Inspection générale des Impôts et d'un représentant de chaque chaîne de radio ou de télévision, selon le cas.
4. Les barèmes visés au paragraphe précédent sont fixés, pour les radios à diffusion régionale, par une commission arbitrale composée d'un représentant du Secrétariat technique pour l'appui au processus électoral, d'un représentant de l'Inspection générale des Impôts, d'un représentant de Radiodifusão Portuguesa, S.A., d'un représentant de l'Association des radios d'inspiration chrétienne (ARIC) et d'un représentant de l'Association portugaise de radiodiffusion (APR).
5. Les propriétaires des salles de spectacles ou leurs exploitants qui ont fait la déclaration visée à l'article 65-1 ou en cas de réquisition prévue au même article, doivent indiquer le prix à payer au titre de leur utilisation, plafonné au montant de la recette nette correspondant à un quart de la capacité de la salle pour un spectacle normal.
6. Le prix visé au paragraphe précédent et les autres conditions d'utilisation sont les mêmes pour toutes les candidatures.

Article 70

Organes des partis politiques

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux publications de presse qui sont la propriété de partis politiques, à condition que ce fait soit mentionné expressément dans l'intitulé de la publication.

Article 71

Information civique

La Commission électorale nationale veille, par le biais des chaînes publiques de télévision et de radio, de la presse ou de tous autres moyens, à l'information objective des citoyens sur l'enjeu des élections pour la vie du pays, sur le processus électoral et sur les opérations de vote.

Article 72

Publicité commerciale

Abrogé

Article 73

Installation de téléphones

1. Les partis politiques ont droit à l'installation gratuite d'un téléphone pour chaque circonscription où ils présentent des candidats.

2. L'installation de téléphones peut être demandée à partir de la date de dépôt des candidatures et doit être effectuée dans le délai de huit jours à compter de la demande.

Article 74

Location immobilière

1. À compter de la date de publication du décret qui fixe la date des élections et au plus tard vingt jours après le scrutin, les locataires d'immeubles urbains peuvent, par tout moyen, y compris la sous-location pour un montant ne dépassant pas le prix du loyer, affecter ces locaux, par le biais de partis ou de coalitions, à la préparation et à l'organisation de la campagne électorale, quel que soit l'objet de la location et nonobstant toute disposition contraire du contrat de bail.

2. Les locataires, les candidats et les partis politiques sont solidairement responsables des dommages causés par l'utilisation prévue au paragraphe précédent.

CHAPITRE III

Comptes de campagne

Article 75

Comptabilisation des recettes et des dépenses

Abrogé.

Article 76

Contributions pécuniaires

Abrogé.

Article 77

Plafond des dépenses

Abrogé.

Article 78
Contrôle des comptes

Abrogé.

TITRE V
Élection

CHAPITRE I
Scrutin

SECTION I
Exercice du droit de vote

Article 79
Exercice personnel et présentiel du droit de vote

1. Le droit de vote est exercé personnellement par l'électeur.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 97, aucune forme de représentation ou de délégation n'est admise pour l'exercice du droit de vote.
3. Chaque électeur doit se présenter au bureau de vote pour pouvoir exercer son droit de vote, sous réserve des dispositions concernant le vote anticipé.

Article 79-A
Vote anticipé

1. Peuvent voter par anticipation :
 - a) les militaires qui ne pourront pas se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, en raison d'impératifs incontournables liés à l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) les agents des forces et des services affectés à la sécurité intérieure conformément à la loi, ainsi que les pompiers et les agents de la protection civile qui se trouvent dans une situation analogue à celle prévue au point précédent ;
 - c) les personnels maritimes et aéronautiques, ainsi que ferroviaires et routiers au long cours qui, en raison de de leur activité professionnelle, seront prévisiblement embarqués ou en déplacement le jour du scrutin ;
 - d) les électeurs malades qui sont ou seront prévisiblement hospitalisés et dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote ;
 - e) les électeurs détenus et non privés de leurs droits politiques ;
 - f) les membres qui représentent officiellement des sélections nationales, organisées par des fédérations sportives reconnues d'utilité publique sportive et qui se trouvent à l'étranger pour participer à des compétitions sportives le jour du scrutin ;
 - g) tous les électeurs non prévus aux points précédents qui, au titre de la représentation d'une entreprise publique, privée ou coopérative, d'organisations représentatives des salariés ou d'organisations représentatives des activités économiques, ainsi que tous autres électeurs qui, pour des impératifs liés à leurs activités professionnelles, seront dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin.
2. Les électeurs visés aux points a), b) et g) du paragraphe précédent qui se trouvent à l'étranger entre le 12^e jour avant la date du scrutin et le jour du scrutin peuvent exercer leur droit de vote auprès des représentations diplomatiques, consulaires ou des délégations

étrangères des ministères et des institutions publiques portugaises définies à l'avance par le Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 79-D.

3. Peuvent également voter par anticipation les étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement situés dans un district, une région autonome ou une île, mais inscrits sur les listes électorales d'un autre.

4. Peuvent encore voter par anticipation les électeurs suivants inscrits sur les listes électorales du territoire national mais en déplacement à l'étranger :

a) militaires, agents militarisés et civils engagés dans des opérations de maintien de la paix, de coopération technico-militaire ou assimilées ;

b) médecins, infirmiers et autres citoyens engagés dans des missions humanitaires, reconnues en tant que telles par le Ministère des Affaires étrangères ;

c) chercheurs et boursiers dans des établissements universitaires ou assimilés, reconnus en tant que tels par le ministère compétent ;

d) étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement ou qui les fréquentent en vertu de programmes d'échanges ;

e) les électeurs malades suivant un traitement à l'étranger, ainsi que leurs accompagnateurs.

5. Peuvent encore voter par anticipation les citoyens électeurs conjoints ou assimilés, parents ou alliés vivant avec les électeurs mentionnés au paragraphe précédent.

6. Seuls sont comptés les votes reçus au siège du conseil d'arrondissement correspondant au bureau de vote où l'électeur devrait voter, au plus tard la veille du scrutin.

7. Les listes candidates peuvent nommer, conformément aux dispositions générales, des délégués pour contrôler les opérations de vote anticipé, lesquels jouissent de toutes les immunités et de tous les droits prévus à l'article 50-A.

Article 79-B

Exercice du droit de vote anticipé pour des raisons professionnelles

1. Tout électeur réunissant les conditions visées aux points *a)*, *b)*, *c)*, *f)* et *g)* du paragraphe 1 de l'article précédent peut s'adresser au maire de la commune où il est inscrit, entre le 10^e et le 5^e jour qui précèdent le scrutin, pour lui exprimer son souhait de voter par anticipation.

2. L'électeur s'identifie de la manière prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 96 et apporte la preuve de l'empêchement invoqué en produisant un document signé par son supérieur hiérarchique, par son employeur ou autre de nature à attester l'existence de l'empêchement à l'exercice normal du droit de vote.

3. Le maire remet à l'électeur un bulletin de vote et deux enveloppes.

4. L'une des enveloppes, de couleur blanche, se destine à contenir le bulletin de vote et l'autre, de couleur bleue, à contenir l'enveloppe précédente et le justificatif visé au paragraphe 2.

5. L'électeur remplit le bulletin de vote de manière à garantir le secret du scrutin, il le plie en quatre et il l'introduit dans l'enveloppe de couleur blanche, qu'il ferme correctement.

6. L'enveloppe blanche est ensuite introduite dans l'enveloppe bleue avec le justificatif, l'enveloppe bleue est fermée, cachetée à la cire et signée lisiblement au verso par le maire et par l'électeur.

7. Le maire remet à l'électeur un récépissé justificatif de l'exercice du droit de vote, selon le modèle annexé à la présente loi, sur lequel sont mentionnés son nom, son adresse, son numéro de carte d'identité et le bureau de vote auquel il est rattaché, ainsi que son numéro d'inscription sur les listes électorales. Ce récépissé est signé par le maire et revêtu du cachet ou du timbre sec de la municipalité.

8. Le maire dresse un procès-verbal des opérations effectuées en y mentionnant expressément le nom, le numéro d'inscription et l'arrondissement municipal où l'électeur est inscrit, et il en envoie une copie à la commission de recensement général des votes.

9. Le maire envoie sous pli scellé l'enveloppe bleue au bureau de vote où devrait être exercé le droit de vote, à l'attention du conseil d'arrondissement, au plus tard le 4^e jour avant la date du scrutin.

10. Le conseil d'arrondissement transmet les votes reçus au président du bureau de vote avant l'heure prévue à l'article 41.

Article 79-C

Exercice du droit de vote anticipé par les électeurs malades ou détenus

1. Les électeurs qui remplissent les conditions visées aux points *d)* et *e)* du paragraphe 1 de l'article 79-A peuvent demander, par tous moyens électroniques ou par voie postale, au maire de la commune où ils sont inscrits, dans le délai de vingt jours avant la date du scrutin, les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote, en envoyant des copies de leur carte de citoyen ou de leur carte d'identité et de leur carte électorale ou de leur attestation d'inscription, avec le justificatif de l'empêchement invoqué, délivré par le médecin traitant et validé par la direction de l'établissement hospitalier, ou d'un document délivré par le directeur de l'établissement pénitentiaire, selon les cas.

2. Le maire envoie par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai de dix-sept jours avant la date du scrutin :

a) à l'électeur, les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote, accompagnés des documents envoyés par l'électeur ;

b) au maire de la commune où se trouvent les électeurs réunissant les conditions visées au paragraphe 1, la liste nominale de ces électeurs et le nom des établissements hospitaliers ou pénitentiaires concernés.

3. Dans le délai de seize jours avant la date du scrutin, le maire de la commune où est situé l'établissement hospitalier ou pénitentiaire dans lequel est hospitalisé ou détenu l'électeur notifie aux listes candidates les noms des établissements où a lieu le vote anticipé, aux fins des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79-A.

4. La nomination de délégués des listes candidates doit être communiquée au maire au plus tard quatorze jours avant la date du scrutin.

5. Entre le 10^e et le 13^e jours avant la date du scrutin, le maire de la commune où est situé l'établissement hospitalier ou pénitentiaire dans lequel se trouvent des électeurs réunissant les conditions visées au paragraphe 1, les jour et heure annoncés à l'avance à leur directeur et aux délégués de justice, se rend dans l'établissement afin de procéder, en faisant les

adaptations nécessaires dictées par les contraintes des régimes hospitaliers ou carcéraux, aux opérations visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article précédent.

6. Exceptionnellement, le maire peut se faire remplacer pour procéder aux opérations prévues au paragraphe précédent par l'un de ses adjoints, dûment accrédité.

7. Le conseil d'arrondissement destinataire des votes reçus les remet au président du bureau de vote avant l'heure prévue à l'article 41.

Article 79-D

Exercice du droit de vote anticipé par les électeurs en déplacement à l'étranger

1. Les électeurs qui remplissent les conditions visées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 79-A peuvent exercer leur droit de vote entre le 12^e et le 10^e jours précédant la date du scrutin, auprès des représentations diplomatiques, consulaires ou des délégations étrangères des ministères et des institutions publiques portugaises définies à l'avance par le Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 79-B. L'intervention du maire est assurée par l'agent diplomatique désigné à cet effet, auquel il incombe de transmettre la correspondance électorale au conseil d'arrondissement concerné par le moyen le plus rapide.

2. Dans le cas des électeurs visés aux points *a)* et *b)* du paragraphe 4 de l'article 79-A, s'il reconnaît l'impossibilité de leur déplacement jusqu'aux lieux indiqués au paragraphe précédent, le Ministère des Affaires étrangères désigne un agent diplomatique chargé de recueillir la correspondance électorale dans le délai indiqué ci-dessus.

3. Les opérations électorales prévues aux paragraphes précédents peuvent être contrôlées par les listes candidates qui nomment des délégués dans le délai de seize jours avant la date du scrutin.

Article 130-E

Exercice du droit de vote anticipé par les étudiants

1 – Les électeurs qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 79-A peuvent demander, par tous moyens électroniques ou par voie postale, au maire de la commune où ils sont inscrits les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote dans le délai et dans les conditions prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79-C.

2. Le justificatif d'empêchement de l'électeur consiste en un certificat délivré par la direction de l'établissement d'enseignement attestant qu'il y est inscrit ou qu'il le fréquente.

3. L'exercice du droit de vote se fait devant le maire de la commune où est situé l'établissement d'enseignement fréquenté, dans le délai et dans les conditions prévus aux paragraphes 3 à 7 de l'article 79-C.

Article 80

Unicité du vote

Chaque électeur vote une seule fois.

Article 81

Droit et devoir de voter

1. Le vote est un droit et un devoir civique.

2. Les responsables des entreprises et des services ouverts le jour du scrutin autorisent leurs employés et leurs agents à s'absenter le temps nécessaire pour aller voter.

Article 82
Secret du vote

1. Personne ne peut, sous aucun prétexte, être obligé de révéler le sens de son vote ni, sauf en cas de collecte de données statistiques non identifiables, d'être interrogé à ce sujet par une autorité quelconque.

2. Aucun électeur qui a voté ou qui va le faire ne peut révéler le sens de son vote, tant qu'il se trouve dans le bureau de vote ou dans un rayon de 500 m.

Article 83
Conditions d'exercice du droit de vote

Pour pouvoir voter, l'électeur doit être inscrit sur les listes électorales et son identité doit être confirmée par le bureau de vote.

Article 84
Lieu d'exercice du droit de vote

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote du lieu de leur inscription, sous réserve des dispositions concernant le vote anticipé.

Article 85
Perte de la carte d'électeur

En cas de perte de la carte d'électeur, les électeurs ont le droit de demander leur numéro d'inscription sur les listes électorales auprès du conseil d'arrondissement, dont les bureaux sont ouverts à cet effet le jour du scrutin.

SECTION II
Scrutin

Article 86
Ouverture du scrutin

1. Une fois le bureau réuni, son président déclare ouvert le bureau de vote, il fait procéder à l'affichage prévu à l'article 48-2, avec les autres membres du bureau et les délégués des listes il inspecte l'isoloir, il vérifie les documents de travail du bureau et il présente l'urne aux électeurs, pour que tous puissent s'assurer qu'elle est vide.

2. S'il n'est constaté aucune irrégularité, le président et les membres du bureau votent aussitôt, ainsi que les délégués des listes, pour autant qu'ils soient inscrits sur les listes électorales du même bureau de vote.

Article 87
Procédure du bureau concernant les votes anticipés

1. Après que les membres du bureau ont voté, le président procède à l'ouverture et au dépôt des votes anticipés dans l'urne, le cas échéant, conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

2. Le président remet les enveloppes bleues aux scrutateurs afin qu'ils vérifient si l'électeur est bien inscrit et si le document justificatif visé au paragraphe 2 de l'article 79-B a été fourni.

3. Il est procédé à l'émargement, puis le président ouvre l'enveloppe blanche et dépose le bulletin de vote dans l'urne.

Article 88

Ordre du vote

1. Les électeurs votent dans l'ordre d'arrivée au bureau de vote, en suivant la file d'attente organisée à cet effet.

2. Les présidents des bureaux de vote doivent permettre aux membres des bureaux et aux délégués des candidatures affectés à d'autres bureaux de vote d'exercer leur droit de vote sans attendre, à condition d'être munis de leur arrêté de nomination ou de leur accréditation.

Article 89

Continuité des opérations de vote et clôture du scrutin

1. Le bureau de vote est ouvert sans interruption jusqu'à la clôture de toutes les opérations de vote et de dépouillement.

2. Les électeurs peuvent entrer dans le bureau de vote jusqu'à 19 heures. Après cette heure, seuls les électeurs présents dans les locaux peuvent voter.

3. Le président prononce la clôture du scrutin dès que tous les électeurs inscrits ont voté ou, après 19 heures, dès que tous les électeurs présents dans les locaux du bureau de vote ont voté.

Article 90

Impossibilité d'ouverture du bureau de vote

1. Il ne peut pas y avoir de scrutin si le bureau ne peut pas être constitué, en cas de troubles entraînant l'interruption des opérations de vote pendant plus de trois heures ou en cas de catastrophe grave dans l'arrondissement municipal le jour du scrutin ou au cours des trois jours précédents.

2. Si l'une des situations prévues au paragraphe précédent se produit, il faudra appliquer, dans l'ordre, les règles suivantes :

a) non organisation d'un nouveau scrutin si le résultat n'a aucune influence sur la répartition des mandats ;

b) organisation d'un nouveau scrutin le même jour de la semaine suivante, dans le cas contraire ;

c) dépouillement des bulletins sans tenir compte des votes manquants, si l'organisation du scrutin prévue au point précédent n'est pas possible.

3. Le constat de l'impossibilité définitive d'organiser le scrutin ou la décision de son report appartient au maire.

4. Pour l'organisation du nouveau scrutin, les membres du bureau de vote peuvent être nommés par le maire.

Article 91

Police du bureau de vote

1. Le président du bureau de vote, assisté de ses autres membres, veille à la liberté des électeurs, maintient l'ordre et, d'une manière générale, assure la police du bureau de vote, en prenant à cet effet les mesures nécessaires.
2. L'entrée du bureau de vote est interdite aux personnes manifestement ivres ou droguées ou porteuses d'une arme ou d'un instrument susceptible d'être utilisé en tant que tel.

Article 92

Interdiction de propagande

1. Toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote et dans un rayon de 500 m.
2. On entend également par propagande le port des emblèmes, sigles, signes, badges ou autocollants de chacune des listes.

Article 93

Présence de non-électeurs

1. Le président du bureau de vote fait sortir des locaux les personnes qui ne peuvent pas y voter, sauf s'il s'agit de candidats et de mandataires ou de délégués des listes.
2. Le principe ci-dessus ne s'applique pas aux professionnels des médias, qui peuvent entrer dans les bureaux de vote pour y recueillir des images ou autres éléments de reportage.
3. Les professionnels des médias doivent :
 - a) s'identifier auprès du bureau avant de commencer leur activité, en présentant un justificatif de leur profession et une accréditation de l'organe de presse qu'ils représentent ;
 - b) s'abstenir de recueillir des images des isolements et de s'en approcher de manière à ne pas porter atteinte au secret du vote ;
 - c) s'abstenir de recueillir, à l'intérieur du bureau de vote et sur un rayon de 500 m, tous autres éléments de reportage de nature à porter atteinte au secret du vote ;
 - d) s'abstenir de troubler le scrutin par quelque moyen que ce soit.
4. Les images ou autres éléments de reportage recueillis comme prévu au paragraphe précédent ne peuvent être transmis qu'après la clôture des bureaux de vote.

Article 94

Présence des forces de l'ordre

1. La présence des forces de l'ordre dans les bureaux de vote et dans un rayon de 100 m est interdite, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.
2. Pour faire rétablir l'ordre ou empêcher une agression ou une violence à l'intérieur des bureaux de vote ou à proximité, et en cas de désobéissance à ses ordres, le président du bureau de vote, après consultation des autres membres, peut réquisitionner la présence des forces de l'ordre, si possible par écrit, ou, en cas d'impossibilité, en consignait au procès-verbal des opérations de vote les raisons de la réquisition et la durée de la présence des forces de l'ordre.
3. Si le commandant des forces de l'ordre relève des indices forts d'une contrainte physique ou psychique exercée sur les membres du bureau qui empêche le président d'effectuer la réquisition, il peut se présenter sur sa propre initiative afin d'assurer la régularité des

opérations de vote, mais il doit se retirer dès que le président ou son remplaçant le lui demande ou s'il constate que sa présence n'est plus justifiée.

4. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le commandant des forces de l'ordre, ou l'un de ses agents accrédité, peut visiter le bureau de vote, désarmé et pendant une période de dix minutes maximum, afin d'établir un contact avec le président du bureau ou avec son remplaçant.

5. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, les opérations du bureau de vote sont interrompues, sous peine de nullité de l'élection, jusqu'à ce que le président du bureau constate que sont réunies les conditions pour pouvoir les poursuivre.

Article 95

Bulletins de vote

1. Les bulletins de vote sont de forme rectangulaire, d'un format suffisamment grand pour pouvoir comporter l'indication de toutes les listes candidates dans chaque circonscription électorale. Ils sont imprimés sur papier blanc, lisse et non transparent.

2. Sur chaque bulletin de vote sont imprimés, selon le modèle annexé à la présente loi, les dénominations, les sigles et les emblèmes des partis et des coalitions qui présentent des candidatures, disposés à l'horizontale, les uns sous les autres, dans l'ordre tiré au sort en application des dispositions de l'article 31. Ces dénominations, sigles et emblèmes doivent être identiques à ceux déposés ou enregistrés auprès de la Cour constitutionnelle et les emblèmes doivent respecter scrupuleusement la composition, la configuration et les proportions de ceux qui ont été déposés ou enregistrés.

3. En regard de chaque parti ou coalition figure une case que l'électeur devra cocher pour exprimer son vote.

4. L'impression des bulletins de vote est à la charge de l'État, par le biais du ministère de l'Intérieur. Elle est confiée à l'imprimerie nationale *Imprensa Nacional-Casa da Moeda, EP*.

5. Le directeur général de l'Intérieur ou, dans les régions autonomes, le représentant de la République transmet à chaque maire les bulletins de vote afin qu'il procède aux opérations prévues à l'article 52-2.

6. Les bulletins de vote, en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans le bureau de vote plus 20%, sont transmis sous enveloppe fermée et cachetée à la cire.

7. Le maire et les présidents des bureaux de vote rendent compte au juge président du tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome des bulletins de vote qu'ils ont reçus. Les présidents des bureaux de vote doivent retourner le lendemain du scrutin les bulletins non utilisés et les bulletins détériorés par les électeurs.

Article 96

Déroulement du vote

1. Chaque électeur se présente devant la table du bureau, il indique son numéro d'inscription sur les listes électorales et son nom et il remet sa carte d'identité au président, s'il en a une.

2 – À défaut de carte d'identité, l'identification de l'électeur est faite par tout autre titre d'identité avec une photographie récente et utilisé habituellement pour s'identifier, ou par deux citoyens électeurs qui attestent sur l'honneur son identité ou encore par confirmation unanime des membres du bureau.

3. Une fois l'électeur identifié, le président du bureau dit à haute voix son numéro d'inscription sur les listes électorales et son nom puis, après avoir vérifié l'inscription, il lui remet un bulletin de vote.

4. L'électeur se rend ensuite dans l'isoloir situé dans la salle de vote où il coche, seul, la case de la liste pour laquelle il vote, puis il plie son bulletin en quatre.

5. L'électeur retourne ensuite à la table du bureau et remet son bulletin au président, qui le dépose dans l'urne, tandis que les scrutateurs paraphent la liste d'émargement dans la colonne réservée à cet effet, en regard du nom de l'électeur.

6. Si l'électeur détériore son bulletin par inadvertance, il en demande un autre au président et lui rend le premier. Le président inscrit sur ce bulletin la mention « détérioré », le paraphe et le conserve aux fins prévues à l'article 95-7.

Article 97

Vote des handicapés

1. L'électeur atteint d'une maladie ou d'un handicap physiques notoires, dont le bureau constate qu'il ne peut pas pratiquer les actes décrits à l'article 96, vote accompagné d'un autre électeur de son choix, qui garantit la fidélité d'expression de son vote et qui est tenu au secret absolu.

2. Si le bureau estime que la maladie ou le handicap physique n'est pas notoire, il exige que lui soit présenté un certificat attestant l'impossibilité de pratiquer les actes décrits à l'article précédent délivré par le médecin qui exerce des pouvoirs d'autorité sanitaire dans le ressort de la municipalité et revêtu du timbre de son service.

3. Aux fins du paragraphe précédent, les centres de santé doivent rester ouverts le jour du scrutin pendant l'horaire de fonctionnement des bureaux de vote.

4. Sans préjudice de la décision du bureau sur l'admissibilité du vote, chacun de ses membres ou chacun des délégués des partis politiques ou des coalitions peut former une protestation.

Article 98

Vote blanc ou nul

Vote blanc

1. Le vote en blanc correspond à un bulletin de vote sur lequel l'électeur n'a coché aucune case.

2. Le vote nul correspond à un bulletin de vote :

a) sur lequel l'électeur a coché plus d'une case ou lorsque la case cochée suscite des doutes ;

c) sur lequel l'électeur a coché la case d'une liste qui a retiré sa candidature ou qui n'a pas été admise ;

d) qui comporte une déchirure, un dessin ou une rature ou sur lequel un mot a été écrit.

3. Le vote n'est pas considéré nul lorsque la croix apposée sur le bulletin de vote n'est pas parfaitement dessinée ou déborde des limites de la case, mais ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur.

4. Est également tenu pour nul tout vote anticipé dont le bulletin de vote ne parvient pas à destination dans les conditions prévues aux articles 79-B et 79-C ou bien s'il arrive dans une enveloppe qui n'est pas correctement fermée.

Article 99

Doutes, réclamations, protestations et contre-protestations

1. Tout électeur inscrit à un bureau de vote ou tout délégué des listes candidates peut soulever des doutes et présenter par écrit des réclamations, des protestations et des contre-protestations concernant les opérations du bureau de vote et y joindre les documents qu'il juge utiles.

2. Le bureau ne peut pas refuser de recevoir les réclamations, protestations et contre-protestations et il doit les parapher et les annexer au procès-verbal.

3. Les réclamations, les protestations et les contre-protestations doivent faire l'objet d'une délibération du bureau, qui peut être prise à la fin des opérations s'il estime que cela ne gêne pas le déroulement normal du scrutin.

4. Toutes les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et elles doivent être motivées. En cas de partage des voix, le vote du président du bureau est prépondérant.

CHAPITRE II

Recensement des votes

SECTION I

Recensement partiel

Article 100

Opération préliminaire

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au dénombrement des bulletins qui n'ont pas été utilisés et des bulletins détériorés par les électeurs. Il les place dans une enveloppe réservée à cet effet, qui est fermée et cachetée à la cire aux fins de l'article 95-7.

Article 101

Dénombrement des votants et des bulletins de vote

1. À l'issue de l'opération préliminaire, le président fait compter le nombre de votants d'après la liste d'émargement.

2. Ensuite, il fait ouvrir l'urne afin de compter le nombre de bulletins de vote déposés, puis il les remet dans l'urne.

3. S'il existe une différence entre le nombre de votants et le nombre de bulletins de vote, le dépouillement est fait en fonction du deuxième de ces deux nombres.

4. Le nombre de bulletins comptés est aussitôt annoncé à haute voix par le président puis affiché à la porte principale du bureau de vote.

Article 102

Dépouillement

1. L'un des scrutateurs déplie les bulletins, un à un, et annonce à haute voix la liste cochée. L'autre scrutateur pointe sur une feuille blanche ou, de préférence, sur un tableau bien visible, et séparément, les voix attribuées à chaque liste, les bulletins blancs et les bulletins nuls.

2. En même temps, les bulletins sont examinés et présentés par le président qui, assisté de l'un des autres membres du bureau, les regroupe par lots séparés, correspondant à chacune des listes votées, aux bulletins blancs et aux bulletins nuls.

3. À l'issue de ces opérations, le président recompte les bulletins de chacun des lots séparés.

4. Les délégués des listes ont ensuite le droit d'examiner les lots des bulletins de vote séparés, sans en modifier la composition. S'ils ont des doutes ou des objections le concernant le décompte ou la qualification attribuée au vote d'un bulletin, ils ont le droit de demander des éclaircissements ou de déposer des réclamations ou des protestations auprès du président du bureau.

5. Si le bureau rejette la réclamation ou la protestation, les bulletins concernés sont séparés, annotés au verso avec l'indication de la qualification attribuée par le bureau et de l'objet de la réclamation ou de la protestation et ils sont paraphés par le président du bureau et, s'il le souhaite, par le délégué de la liste.

6. Le rejet de la réclamation ou de la protestation n'empêche pas que le bulletin soit compté dans le recensement partiel des votes.

7. Les résultats du dépouillement sont aussitôt affichés à la porte principale du bureau de vote en détaillant le nombre de voix recueilli par chaque liste, le nombre de votes blancs et le nombre de votes nuls.

Article 103

Destination des bulletins de vote nuls ou objet d'une réclamation ou d'une protestation

Les bulletins de vote nuls ou ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation sont paraphés puis transmis à la commission de recensement général des votes avec les documents les concernant.

Article 104

Destination des autres bulletins

1. Les autres bulletins de vote, placés dans des enveloppes cachetées à la cire, sont confiés au juge de la section de l'instance locale ou, le cas échéant, de la section de l'instance centrale du tribunal de la circonscription judiciaire visées au paragraphe 4 de l'article 40.

2. À expiration du délai de recours contentieux, ou lorsqu'ils ont été tranchés définitivement, le juge ordonne la destruction des bulletins.

Article 105

Procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement

1. Le secrétaire du bureau dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

2. Le procès-verbal doit comporter :

- a) les numéros d'inscription sur les listes électorales et les noms des membres du bureau et des délégués des listes ;
- b) l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin et le lieu où se tient le bureau de vote ;
- c) les délibérations prises par le bureau pendant les opérations ;
- d) le nombre total d'électeurs inscrits et de votants ;
- e) les numéros d'inscription sur les listes électorales des électeurs qui ont voté par anticipation ;
- f) *Le numéro et le nom des électeurs dont une copie du récépissé de vote par correspondance visé à l'article 79-11 a été reçue sans que soit parvenu au bureau de vote le bulletin de vote correspondant, ou vice-versa ;*
- g) le nombre de voix recueillies par chaque liste, de votes blancs et de votes nuls ;
- h) le nombre de bulletins de vote ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation ;
- i) les différences de décompte visées à l'article 101-3, le cas échéant, avec l'indication précise des différences relevées ;
- j) le nombre de réclamations, de protestations et de contre-protestations annexées au procès-verbal ;
- l) tous autres incidents que le bureau estime devoir mentionner.

Article 106

Envoi à la commission de recensement général des votes

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le scrutin, les présidents des bureaux de vote remettent personnellement contre récépissé, ou envoient sous pli scellé, les procès-verbaux, les listes d'émargement et autres documents concernant les élections au président de la commission de recensement général des votes.

SECTION II

Recensement général des votes

Article 107

Recensement général des votes de la circonscription

Le recensement des votes dans chaque circonscription électorale et la proclamation des candidats élus incombent à une commission de recensement général des votes, qui démarre ses travaux à 9 heures le deuxième jour suivant celui du scrutin, au lieu désigné à cet effet par le président de la commission de recensement général des votes.

Article 108

Commission de recensement général des votes

1. La commission de recensement général des votes a la composition suivante :

- a) le juge président du tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu de la circonscription électorale ou, en cas d'impossibilité ou si cela s'avère plus convenable, un magistrat judiciaire de section de l'instance centrale de la circonscription judiciaire, par délégation du premier ;
- b) deux juristes choisis par le président ;
- c) deux professeurs de mathématiques enseignant dans le chef-lieu de la circonscription électorale, désignés par le ministre de l'Éducation et de la Culture ou, dans les régions autonomes, par le ministre de la République ;
- d) six présidents de bureaux de vote désignés par le tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome ;

e) un greffier en chef du tribunal du chef-lieu de la circonscription électorale, choisi par le président, l'administrateur judiciaire entendu, faisant office de secrétaire.

2. La commission de recensement général des votes doit être constituée au plus tard l'avant-veille de la date du scrutin. Les noms des membres qui la composent sont aussitôt rendus publics par voie d'affichage à la porte des bâtiments désignés à cet effet, comme prévu à l'article précédent. Les désignations visées aux points *c)* et *d)* du paragraphe précédent doivent être communiquées au président dans le délai de trois jours avant le scrutin.

3. Les candidats et les mandataires des listes peuvent assister aux travaux de la commission de recensement général, sans droit de vote mais avec droit de réclamation, de protestation ou de contre-protestation.

4. Les membres des commissions de recensement général des votes sont dispensés du devoir de se présenter à leur emploi ou à leur service pendant la période de fonctionnement des commissions, sans préjudice de tous leurs droits ou avantages sociaux, incluant le droit à la rémunération, dès lors qu'ils attestent de leurs fonctions par un document signé par le président de la commission.

Article 109

Éléments du recensement général

1. Le recensement général est effectué d'après les procès-verbaux des opérations des bureaux de vote, les listes d'émargement et les autres documents qui y sont annexés.

2. S'il manque les éléments d'un bureau de vote, le recensement commence avec les éléments déjà reçus. Le président fixe une nouvelle réunion sous quarante-huit heures pour clore les travaux et il prend les mesures nécessaires pour que les éléments manquants soient reçus entre-temps.

3. Dans les régions autonomes des Açores et de Madère, le recensement général peut être effectué d'après les télégrammes transmis par les maires ou par les présidents des commissions administratives municipales.

Article 110

Opération préliminaire

1. Au début de ses travaux, la commission de recensement des votes statue sur les bulletins de vote qui ont fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation et elle corrige, le cas échéant, le résultat du bureau de vote concerné.

2. La commission vérifie les bulletins de vote tenus pour nuls, en les réexaminant selon un critère uniforme, et elle corrige, le cas échéant, le résultat du bureau de vote concerné.

Article 111

Opérations de recensement général des votes

Le recensement général comprend les opérations suivantes :

- a) vérification du nombre total d'électeurs inscrits et de votants dans la circonscription électorale ;
- b) vérification du nombre total de voix recueillies par chaque liste, du nombre de votes blancs et du nombre de votes nuls ;
- c) répartition des mandats de députés entre les différentes listes ;
- d) détermination des candidats élus par chaque liste.

Article 111 - A

Clôture du recensement général des votes

1. Le recensement général des votes doit être clos dans le délai de dix jours à compter de la date du scrutin, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.
2. En cas de report ou de déclaration de nullité du scrutin dans un bureau de vote, la commission de recensement général des votes se réunit le lendemain du scrutin ou du constat de son impossibilité, comme prévu à l'article 90-3, afin de clore les opérations de recensement des votes de la circonscription électorale.

Article 112

Proclamation et publication des résultats

Les résultats du recensement général des votes sont proclamés par le président, puis affichés à la porte des bâtiments désignés à cet effet, comme prévu à l'article 107.

Article 113

Procès-verbal du recensement général des votes

1. À l'issue du recensement général des votes, il est établi aussitôt un procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats des opérations, les réclamations, les protestations et les contre-protestations présentées en application de l'article 108-3, ainsi que les décisions prises à leur sujet.
2. Dans les deux jours qui suivent la clôture du recensement général des votes, le président de la commission envoie, sous pli scellé ou en main propre contre récépissé, deux exemplaires du procès-verbal à la Commission électorale nationale.

Article 114

Destination des documents

Les listes d'émargement et les autres documents fournis à la commission de recensement général des votes sont transmis au tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome.

Article 115

Tableau des résultats du scrutin

Dans les huit jours qui suivent la réception des procès-verbaux de recensement général des votes de toutes les circonscriptions électorales, la Commission électorale nationale élabore et fait publier au journal officiel (*Diário da República*, 1^{ère} série) un tableau officiel des résultats du scrutin indiquant :

- a) le nombre d'électeurs inscrits, par circonscription et total ;
- b) le nombre de votants, par circonscription et total ;
- c) le nombre de votes en blanc, par circonscription et total ;
- d) le nombre de votes nuls, par circonscription et total ;
- e) le nombre et le pourcentage de voix recueillies par chaque parti ou coalition, par circonscription et total ;
- f) le nombre de mandats attribués à chaque parti ou coalition, par circonscription et total ;
- g) le nom des députés élus, par circonscription et par parti ou coalition.

Article 116

Copies du procès-verbal de recensement des votes

Le greffe du tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome délivre des copies du procès-verbal de recensement général des votes aux

candidats et aux mandataires de chaque liste candidate aux élections, ainsi qu'à tout parti qui en fait la demande, même s'il n'a pas présenté de candidats aux élections.

CHAPITRE III

Contentieux électoral

Article 117

Recours contentieux

1. Un recours contentieux peut être formé contre les irrégularités relevées au cours du scrutin et des opérations de recensement partiel et général des votes, à condition qu'elles aient fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation présentées par écrit au moment où elles ont été constatées.

2. Ont qualité pour former un recours contre la décision rendue sur la réclamation ou la protestation l'auteur de la réclamation, de la protestation ou de la contreproposition, mais aussi les candidats, leurs mandataires et les partis politiques candidats aux élections dans la circonscription concernée.

3. La requête en contentieux expose les moyens de fait et de droit et elle est accompagnée de tous les éléments de preuve, incluant une copie du procès-verbal du bureau de vote où a été relevée l'irrégularité.

Article 118

Juridiction compétente, procédure et délais

1. Le recours est formé devant la Cour constitutionnelle dans le délai de vingt-quatre heures à compter de l'affichage des résultats visé à l'article 112.

2. Dans le cas des recours concernant les circonscriptions électorales des régions autonomes, la saisine de la Cour constitutionnelle peut être faite par télégraphe ou télex, sous réserve de l'envoi postérieur de tous les éléments de preuve visés au paragraphe 3 de l'article précédent.

3. Le président de la Cour constitutionnelle fait notifier aussitôt les mandataires des listes candidates dans la circonscription concernées afin qu'eux-mêmes, les candidats et les partis politiques répondent, s'ils le souhaitent, dans le délai de vingt-quatre heures.

4. Dans le délai de quarante-huit heures à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, la Cour constitutionnelle statue définitivement en assemblée plénière. Sa décision est aussitôt communiquée à la Commission électorale nationale.

Article 119

Nullité des élections

1. Le scrutin d'un bureau de vote et de toute une circonscription ne sont jugés nuls que lorsque les irrégularités constatées sont de nature à influencer le résultat général des élections dans la circonscription.

2. Lorsque la nullité du scrutin d'un bureau de vote ou de toute une circonscription est prononcée, un nouveau scrutin est organisé le deuxième dimanche suivant la décision.

Article 120

Vérification des pouvoirs

1. L'Assemblée de la République vérifie les pouvoirs des candidats élus.

2. Aux fins du paragraphe précédent, la Commission électorale nationale envoie à l'Assemblée de la République un exemplaire des procès-verbaux de recensement général des votes.

TITRE VI **Infractions électorales**

CHAPITRE I **Principes généraux**

Article 121

Sanction des infractions plus graves et de la responsabilité disciplinaire

1. Les sanctions prévues par la présente loi n'excluent pas l'application d'autres peines plus lourdes prévues par la législation pénale.

2. Les infractions prévues par la présente loi constituent aussi une faute disciplinaire lorsque leur auteur est soumis à une telle responsabilité.

Article 122

Circonstances aggravantes générales

Sous réserve de toutes autres circonstances prévues par le code pénal, les circonstances aggravantes générales d'une infraction électorale sont les suivantes :

- a) l'infraction influe sur le résultat du scrutin ;
- b) l'infraction est commise par un membre du bureau de vote ou un agent de l'administration électorale ;
- c) l'infraction est commise par un candidat, le délégué d'un parti politique ou le mandataire d'une liste.

Article 123

Répression de la tentative

La tentative manquée ou achevée d'infraction est réprimée au même titre que le délit consommé.

Article 124

Sursis ou commutation des peines

Les peines appliquées aux infractions électorales frauduleuses ne peuvent pas faire l'objet d'un sursis ni être commuées.

Article 125

Déchéance des droits politiques

Abrogé.

Article 126

Prescription

Les poursuites pour infractions électorales prescrivent dans le délai d'un an à compter de la pratique du fait punissable.

Article 127

Constitution de partie civile

Tout parti politique peut se constituer partie civile dans les procédures concernant les infractions pénales électorales commises dans les circonscriptions où il a présenté des candidats.

CHAPITRE II
Infractions électorales

SECTION I
Infractions relatives au dépôt des candidatures

Article 128
Candidature d'un citoyen inéligible

Toute personne frappée d'inéligibilité qui accepte de faire acte de candidature est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000,00 à 100.000,00 escudos.

SECTION II
Infractions relatives à la campagne électorale

Article 129
Violation des devoirs de neutralité et d'impartialité

Les citoyens visés à l'article 57 qui violent les devoirs de neutralité ou d'impartialité prévus au même article sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 5.000,00 à 20.000,00 escudos.

Article 130
Utilisation abusive d'une dénomination, d'un sigle ou d'un emblème

Quiconque, durant la campagne électorale, utilise la dénomination, le sigle ou l'emblème d'un parti ou d'une coalition dans l'intention de nuire ou d'injurier est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 1.000,00 à 5.000,00 escudos.

Article 131
Utilisation de publicité commerciale

Abrogé

Article 132
Violation des devoirs des chaînes de radio et de télévision

1. Toute atteinte aux devoirs imposés aux articles 62 et 63 constitue une infraction punie d'une amende :

- a)* de 750.000,00 à 2.500.000,00 escudos, dans le cas des chaînes de radio ;
- b)* de 1.500.000,00 à 5.000.000,00 escudos, dans le cas des chaînes de télévision.

2. La Commission électorale nationale applique les amendes visées au paragraphe 1.

Article 133
Suspension d'antenne

1. L'exercice du droit au temps d'antenne est suspendu dans les cas suivants :

- a)* utilisation d'expressions ou d'images susceptibles de constituer une diffamation ou un outrage, une atteinte aux institutions démocratiques, un appel au désordre ou à l'insurrection ou une incitation à la haine, à la violence ou à la guerre ;
- b)* diffusion de publicité commerciale.

2 – La suspension peut aller d'un jour au nombre de jours restants de la campagne, selon la gravité de la faute et son degré de fréquence. Elle s'applique au temps d'antenne sur toutes

les chaînes de radio et de télévision, même si le fait à l'origine de la suspension ne s'est produit que sur l'une d'entre elles.

3 – La suspension est indépendante de toute responsabilité civile ou pénale.

Article 134

Procédure de suspension d'antenne

1. La suspension d'antenne est demandée à la Cour constitutionnelle par le ministère public, à son initiative ou à la demande de la Commission électorale nationale, d'un parti ou d'une coalition participant à la campagne.

2. L'organe compétent de la candidature dont le temps d'antenne a fait l'objet d'une demande de suspension en est aussitôt informé par voie télégraphique, afin de contester dans un délai de vingt-quatre heures s'il le souhaite.

3. La Cour constitutionnelle demande aux chaînes de radio et de télévision les enregistrements des émissions qui s'avèrent nécessaires et qui doivent lui être remis aussitôt.

4. La Cour constitutionnelle tranche dans un délai d'un jour et, si elle ordonne la suspension d'antenne, elle communique sa décision aux chaînes de radio et de télévision concernées pour exécution immédiate.

Article 135

Violation de la liberté de réunion électorale

Quiconque empêche la réalisation ou la poursuite d'une réunion, d'un meeting, d'un cortège ou d'un défilé de propagande électorale est puni qu'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000,00 à 50.000,00 escudos.

Article 136

Réunions, meetings, défilés ou cortèges illégaux

Quiconque organise des réunions, des meetings, des défilés ou des cortèges sans respecter les règles énoncées à l'article 59 est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Article 137

Manquement aux devoirs des propriétaires de salles de spectacles et de leurs exploitants

Tout propriétaire ou exploitant d'une salle de spectacles qui manque à ses devoirs prévus aux articles 65-2 et 69 est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'amende de 200.000,00 à 500.000,00 escudos.

Article 138

Violation des règles de propagande graphique et sonore

Quiconque viole les dispositions de l'article 66-4 est puni d'une amende de 500,00 à 2.500,00 escudos.

Article 139

Atteintes au matériel de propagande électorale

1. Quiconque vole, détruit, déchire, défigure ou par un moyen quelconque rend inutilisable ou illisible, en tout ou en partie, du matériel de propagande ou appose par-dessus tout autre matériel destiné à le cacher est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos.

2. Les faits visés au paragraphe précédent ne sont pas punis si le matériel a été affiché dans la maison ou l'établissement de leur auteur, sans son accord, ou si son contenu n'est manifestement plus d'actualité.

Article 140

Détournement de correspondance

Tout employé des services postaux qui détourne, retient ou ne délivre pas à leur destinataire les circulaires, affiches ou autres papiers de propagande électorale est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 500,00 à 5.000,00 escudos.

Article 141

Propagande après la clôture de la campagne électorale

1. Quiconque, le jour du scrutin ou la veille, fait de la propagande électorale par tout moyen est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende de 500,00 à 5.000,00 escudos.

2. Quiconque, le jour du scrutin, fait de la propagande dans les bureaux de vote ou dans un rayon de 500 mètres est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos.

Article 142

Divulgation ou diffusion des résultats des sondages

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 60 est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 5.000,00 à 100.000,00 escudos.

Article 143

Dépenses non comptabilisées et dépenses illégales

Abrogé.

Article 144

Recettes illégales des candidatures

Abrogé.

Article 145

Non-présentation des comptes

Abrogé.

SECTION III

Infractions relatives au scrutin

Article 146

Violation du droit de vote

Abrogé.

Article 147

Admission ou exclusion abusive du vote

Abrogé.

Article 148

Empêchement du scrutin par abus d'autorité

Abrogé.

Article 149

Vote multiple

Quiconque vote plus d'une fois est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000,00 à 100.000,00 escudos.

Article 150

Infractions de l'accompagnateur

Quiconque accompagne un non-voyant ou un handicapé pour l'aider à voter et qui ne respecte pas fidèlement sa volonté est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000,00 à 20.000,00 escudos.

Article 151

Violation du secret du vote

1. Quiconque, dans un bureau de vote ou dans un rayon de 500 mètres utilise la contrainte ou une manœuvre frauduleuse de toute nature ou se sert de son ascendant sur un électeur pour obtenir la révélation de son vote est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.
2. Quiconque, dans un bureau de vote ou dans un rayon de 500 mètres, révèle comment il a voté ou va voter est puni d'une amende de 100,00 à 1.000,00 escudos.

Article 152

Contrainte et manœuvre frauduleuse à l'encontre des électeurs ou des candidats

1. Quiconque, par la violence ou par la menace à l'encontre d'un électeur, ou en employant la tromperie, des manœuvres frauduleuses, de fausses nouvelles ou tout autre moyen illégal, contraint ou détermine un électeur à voter pour une liste donnée ou à s'abstenir de voter est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.
2. Quiconque, par la violence ou par la menace à l'encontre d'un candidat, ou en employant la tromperie, des manœuvres frauduleuses, de fausses nouvelles ou tout autre moyen illégal, contraint ou détermine un candidat à renoncer à se présenter aux élections sur une liste donnée est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.
3. La peine prévue aux paragraphes précédents est aggravée si la menace est commise à l'aide d'une arme ou si la violence est exercée par deux personnes ou plus.

Article 153

Abus de fonctions publiques ou assimilées

Tout citoyen investi d'une autorité publique, tout fonctionnaire ou agent de l'État ou d'une autre personne morale publique et le ministre de tout culte qui abuse de ses fonctions ou de sa position pour contraindre ou déterminer des électeurs à voter pour une ou des listes

données ou à ne pas voter pour elles est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000,00 à 100.000,00 escudos.

Article 154

Licenciement ou menace de licenciement

Quiconque licencie ou menace de licencier quelqu'un, empêche ou menace d'empêcher quelqu'un d'obtenir un emploi, applique ou menace d'appliquer toute autre sanction afin de le déterminer à voter ou à ne pas voter ou parce qu'il a voté ou n'a pas voté pour une certaine liste de candidats, ou encore parce qu'il s'est abstenu ou non de participer à la campagne électorale, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans et d'une amende de 5.000,00 à 20.000,00 escudos, sans préjudice de la nullité de la sanction et de la réintégration automatique si le licenciement a eu lieu.

Article 155

Corruption électorale

1. Quiconque, pour déterminer quelqu'un à voter ou à ne pas voter pour une certaine liste, offre, promet ou donne un emploi public ou privé ou autre chose ou avantage à un ou plusieurs électeurs ou, en concertation avec eux, à une tierce personne, même lorsque la chose ou l'avantage utilisé, promis ou obtenu est déguisé sous forme d'indemnités pécuniaires accordées à l'électeur à titre de frais de transport ou d'hébergement ou de paiement d'aliments ou de boissons ou de frais de campagne électorale, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans et d'une amende de 5.000,00 à 50.000,00 escudos.

2. La même peine s'applique à l'électeur qui accepte les avantages prévus au paragraphe précédent.

Article 156

Non présentation de l'urne

1. Le président du bureau de vote qui ne présente pas l'urne aux électeurs avant le début du scrutin est passible d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos.

2. S'il s'avère que l'urne non présentée contenait des bulletins de vote, le président du bureau est également passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 157

Introduction frauduleuse de bulletins dans l'urne et soustraction de l'urne ou de bulletins de vote

Quiconque introduit frauduleusement des bulletins de vote dans l'urne avant ou après l'ouverture du scrutin, soustrait l'urne contenant les bulletins de vote avant leur dépouillement ou soustrait un ou plusieurs bulletins de vote à tout moment, depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'au recensement général des votes, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000,00 à 200.000,00 escudos.

Article 158

Fraudes commises par un membre du bureau de vote ou de la commission de recensement général des votes

1. Tout membre du bureau de vote qui émarge ou laisse émarger le nom d'un électeur sur la liste d'émargement alors qu'il n'a pas voté ou qui n'émarge pas celui d'un électeur qui a voté, qui ne donne pas une lecture fidèle d'un bulletin de vote, qui retire ou ajoute des vote à une

liste candidate lors du dépouillement ou qui fausse par tout moyen les résultats de l'élection est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000,00 à 100.000,00 escudos.

2. Les mêmes peines s'appliquent à tout membre de la commission de recensement général des votes qui commet l'un des actes prévus au paragraphe précédent.

Article 159

Obstruction au contrôle des opérations de vote

1. Quiconque empêche le délégué d'une liste candidate d'accéder à un bureau de vote ou d'en sortir ou qui s'oppose par tout moyen à ce qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement.

2. Si l'infraction est commise par le président du bureau, la peine ne sera en aucun cas inférieure à six mois.

Article 160

Refus de recevoir une réclamation, une protestation ou une contre-protestation

Le président du bureau de vote qui refuse de manière injustifiée de recevoir une réclamation, une protestation ou une contre-protestation est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 1.000,00 à 5.000,00 escudos.

Article 161

Obstruction des candidats ou des délégués des listes

Tout candidat ou délégué des listes qui perturbe gravement le bon fonctionnement des opérations de vote est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos.

Article 162

Perturbation des bureaux de vote

Abrogé.

Article 163

Défaut de réponse à une réquisition

Le commandant des forces de l'ordre qui, sans justification, ne répond pas à la réquisition prévue à l'article 94-2 est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

Article 164

Non-respect du devoir de participation aux opérations électorales

Quiconque a été désigné comme membre d'un bureau de vote et qui ne prend pas ses fonctions ou les quitte sans motif justifié est passible d'une amende de 1.000,00 à 20.000 escudos.

Article 165

Falsification des listes électorales, des bulletins de vote, des procès-verbaux ou des documents relatifs à l'élection

Abrogé.

Article 166

Dénonciation calomnieuse

Quiconque, de mauvaise foi et sans fondement, impute à autrui la pratique d'une infraction prévue dans la présente loi est puni des peines applicables à la dénonciation calomnieuse.

Article 167

Réclamation et recours abusif

Quiconque, de mauvaise foi, présente une réclamation, un recours, une protestation ou une contre-protestation ou qui conteste des décisions d'organes électoraux en formant un recours manifestement infondé est puni d'une amende de 500,00 à 10.000,00 escudos.

Article 168

Inexécution d'autres obligations imposées par la loi

Quiconque ne respecte pas une quelconque obligation imposée par la présente loi ou ne pratique pas les actes administratifs nécessaires à sa bonne exécution ou encore qui retarde sans justification son exécution est puni d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos, sous réserve de toute autre peine prévue aux paragraphes précédents.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 169

Délivrance de copies conformes

Sont obligatoirement délivrées, à la demande de tout intéressé, dans le délai de trois jours :

- a) les copies conformes des documents nécessaires à la présentation des candidatures ;
- b) les copies conformes des procès-verbaux du recensement général des votes.

Article 170

Exonérations

Sont exonérés de toutes taxes et de tous émoluments, de droits de timbre et de taxes judiciaires, selon les cas :

- a) les copies visées à l'article précédent ;
- b) toutes les pièces destinées à instruire les réclamations, protestations ou contre-protestations devant les bureaux de vote ou les commissions de recensement intermédiaire ou général, ainsi que toutes réclamations ou tous recours prévus par la loi ;
- c) les certifications notariales de documents pour les besoins électoraux ;
- d) les mandats de représentation en justice conférés dans le cadre des réclamations et des recours prévus dans la présente loi, qui doivent mentionner expressément les fins auxquelles ils se destinent ;
- e) toutes requêtes, y compris en justice, relatives aux opérations électorales.

Article 171

Expiration des délais

1. Lorsqu'un acte prévu par la présente loi implique l'intervention d'autorités ou de services publics, le délai fixé expire au terme de l'horaire normal d'ouverture des services concernés.

2. Aux fins des dispositions de l'article 23, les greffes des tribunaux appliqueront l'horaire suivant sur tout le territoire national :

- de 9 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;
- de 14 heures à 18 heures.

Article 172

Régime applicable hors du territoire national

1. Dans les circonscriptions électorales situées hors du territoire national, les règles applicables à l'organisation du processus électoral, à la campagne électorale et au scrutin sont fixées par un décret-loi, conformément aux principes établis dans la présente loi.

2. En l'absence d'une loi spéciale, la législation actuelle relative aux élections à Macao et à l'étranger demeure en vigueur, en faisant les adaptations nécessaires.

Article 172-A

Droit supplétif

Sont applicables aux actes qui impliquent l'intervention d'un tribunal, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente loi, les dispositions du Code de Procédure Civile en matière de procédure déclaratoire, excepté les paragraphes 4 et 5 de l'article 145.

Article 173

Abrogation

Sont abrogés tous les textes et toutes les normes dont les dispositions sont coïncidentes ou contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE I

Récépissé de vote anticipé

Aux fins de la loi électorale des élections à l'Assemblée de la République, nous attestons que (nom du citoyen électeur), domicilié à ..., titulaire de la carte d'identité n° ..., délivrée le
... à , inscrit sur la liste électorale du bureau ou de la section de vote de ..., sous le n° ..., a exercé son droit de vote anticipé le

Le Mairie de ...
(signature)

ANNEXE II

ANNEXE 2

(Bulletin de vote visé au paragraphe 2 de l'article 95)

ÉLECTIONS À L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE

Circonscription électorale de

DÉNOMINATION

SIGLE

EMBLÈME

